

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et  
« L'Université du Luxembourg »

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,  
et

l'« Université du Luxembourg », établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, pour  
la Faculté des Lettres, des Sciences humaines, des Arts et des Sciences de l'Éducation, agissant sur  
proposition de Monsieur Damien François Sagrillo, représentée par Monsieur Yves Elsen, Président  
du Conseil de gouvernance, et Monsieur Stéphane Pallage, Recteur, désignée ci-après « l'Université »

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux (2) mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

**Article 2.- Objet de la convention**

**Projet d'édition et Lexique de musicien(ne)s luxembourgeois**

Il s'agit ici de deux projets de recherche musicologique de l'Université du Luxembourg qui visent à explorer le patrimoine musical du Grand-Duché et qui ont comme objet la sensibilisation et l'approfondissement de la connaissance du patrimoine musical du Luxembourg ainsi que la compréhension du processus de la construction culturelle de la nation.

Les deux projets repris ci-dessous sont récompensés par le label « *EuropeForCulture* de « 2018 ANNÉE EUROPÉENNE DU PATRIMOINE CULTUREL »

Pour réaliser et documenter, comment un compositeur comme Laurent Menager a participé en tant que précurseur à la création de la "musique luxembourgeoise" du 19ème siècle, comment les compositeurs placés eux-mêmes endéans les paysages politiques et socio-culturels de leur temps, et comment ils ont augmenté l'individualité culturelle et identitaire de leur pays : tout ceci n'est possible, dans un premier temps, qu'avec (1) un recueil encyclopédique présentant les personnalités musiciens et musiciennes œuvrant dans leur pays et (2) une édition critique et la publication de la musique d'un des plus éminents représentants.

## **Édition complète et critique des œuvres du compositeur luxembourgeois Laurent Menager (1835–1902)**

Laurent Menager, né le 10 janvier 1835 au Pfaffenthal et décédé le 7 février 1902 là-même, fut un compositeur, chef de chœur, organiste et pédagogue renommé du Luxembourg au 19<sup>ème</sup> siècle, à tel point qu'il puisse être considéré comme un des compositeurs nationaux.

Il a composé un grand nombre d'œuvres vocales sacrées et profanes, d'œuvres instrumentales (musique de chambre, orchestre symphonique, orchestre à vent), d'œuvres scéniques ainsi que des ouvrages pédagogiques qui reflètent très bien la situation socio-culturelle et musicale du pays de son époque.

La majeure partie de son œuvre étant inédite, ce projet rendra accessible à un public averti mais aussi à un large public (interprètes, mélomanes, musicologues) des compositions peu connues, voire même inconnues du patrimoine musical national et international, tout en respectant les standards scientifiques actuels d'une édition critique. L'édition d'œuvres musicales des grands compositeurs est une méthode reconnue qui valorise l'héritage musical et la rend accessible pour la salle de concert. Cette idée remonte au 19<sup>ème</sup> siècle quand la première édition critique des œuvres de Jean Sébastien Bach fut publiée. Jusqu'au début de la 2<sup>e</sup> décennie du 21<sup>e</sup> siècle, il n'y a cependant pas eu de compositeur luxembourgeois qui s'est vu octroyée cette attention scientifique. Ainsi

- En 2011 furent publiés :
  - Le volume « 0 », l'index des œuvres de Laurent Menager,

### **Section 1 : Œuvres vocales**

- Le volume 1 ; les 6 messes pour chœur mixte,
- En 2013 fut publié : le volume 2 ; les 5 messes pour chœur d'homme,
  - Le volume 3 ; œuvres vocales sacrées, 82 compositions, récompensé par la *VG Musekedition* d'Allemagne,
- En 2018 paraîtra : le volume 5 ; *Klavierlieder*, 29 compositions,

Suivront :

- (2018-2019) : volume 4 ; œuvres vocales profanes ; 47 compositions,

### **Section 2 : Œuvres instrumentales**

- Volume 6 ; œuvres pour scène ; 7 compositions,
- Volume 7 ; musique de chambre ; 7 compositions,
- Volume 8 ; œuvres pour orchestre ; 15 compositions + 5 avec soliste ou ensemble vocal (éventuellement en 2 sous-volumes),

### **Section 3 : Volumes supplémentaires**

- (2021) : volume 9 ; œuvres pour orchestre à vent ; 35 compositions (éventuellement en 3 sous-volumes) ; cette édition sera unique au monde parce qu'elle présentera, lors de sa parution, comme première sous forme éditée de la musique à vent du 19<sup>e</sup> siècle et ce avec l'effectif d'instruments en usage à l'époque
- (2020-2021) : volume 10 ; œuvres pédagogiques, recueil de chants, *Chorschule*,
- (Volume 11 : œuvres nouvellement retrouvées)
- Volume 12 : réédition de l'index des œuvres de Laurent Menager

Les méthodes éditoriales choisies sont basées sur des standards scientifiques en vigueur pour les éditions critiques musicales. Elles débutent par la compilation du matériel source, puis la description des sources

dans tous ses détails dans un rapport critique allant jusqu'à l'évaluation de pairs au sein de la maison d'édition.

### **Lexique de musicien(ne)s luxembourgeois – *Luxemburger Musikerlexikon***

Parallèlement à l'édition Menager, les musicologues de l'Université du Luxembourg mènent des recherches sur l'histoire de la musique luxembourgeoise en général. Ce travail a été présenté sous forme d'un **premier volume** du *Luxemburger Musikerlexikon. Komponisten und Interpreten, Band 1 : 1815–1950*. Ce volume, paru déjà dans sa 2<sup>e</sup> édition et qui a connu un grand succès, regroupe e.a. des articles détaillés de 175 personnalités sur 1'250 pages.

Le **deuxième volume** reprendra les compositeurs et interprètes luxembourgeois nés après 1914. Il est planifié pour 2020.

Le **troisième volume** regroupera la nouvelle génération née après 1960. Il est planifié pour 2023.

Parallèlement aux formes de publication traditionnelles, une version numérique devra permettre de rendre le lexique accessible en ligne.

### **Article 3.- *Participation financière de l'État***

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des projets tels que définis à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'Université à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'Université conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'Université une participation financière d'un montant de 100.000.- euros TTC.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'Université et dans l'exécution des projets définis à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

### **Article 4.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État***

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'Université pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'émis par le Service Finance et Comptabilité de l'Université, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 5.- Documents à communiquer par l'Université à l'État**

L'Université communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») se fera conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université et conformément à la loi d'août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Ceux-ci doivent renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Université du fait de l'exécution des projets décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N »):

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») conformément aux procédures en vigueur en sein de l'Université
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») conformément aux procédures en vigueur en sein de l'Université

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N »):

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État.

**Article 6.- Comptabilité de l'Université.**

La comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives aux projets de recherche sur la valorisation du patrimoine musical luxembourgeois se feront conformément aux procédures en vigueur au sein de l'Université.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 7.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'Université.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

**Article 8.- Restitution de la participation financière à l'État**

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où:

- a) les déclarations ou informations fournies par l'Université se révèlent être inexacts ou incomplètes ;

b) la participation financière n'est pas utilisée par l'Université au financement de l'exécution des projets tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

**Article 9.- Obligation d'information**

L'Université informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'Université et qui affecte l'exécution des projets de l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.- Publicité**

L'Université s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Avec le soutien financier du ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

**Article 11.- Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle sur les travaux développés dans le cadre de la présente convention appartiennent à parts égales à l'Université et à l'Etat.

Toute publication ou toute allocution publique effectuée par l'une des parties concernant les résultats des recherches effectuées dans le cadre des projets devra mentionner le nom et la participation de l'autre partie.

Les résultats développés totalement ou partiellement dans le cadre de projet de recherche pourront être librement par les Parties

**Article 12.- Modification de la convention**

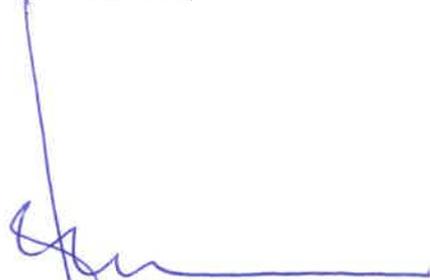
Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'Université respectivement l'État au plus tard six (6) mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 13.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela, cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **16 AOÛT 2018**

Pour l'Université



Mr Yves Elsen  
Président du Conseil de gouvernance

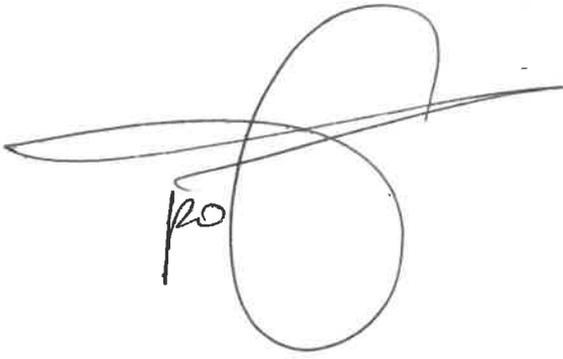
Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg

Pour le Ministre de la Culture



Mr Guy Arendt  
Secrétaire d'Etat



A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke extending to the left.

---

Mr Stéphane Pallage,  
Recteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. O. H.' with a horizontal stroke.